



Normes définitives

Normes définitives – Modifications de la section 3500 des Normes de pratique applicables aux régimes de retraite – Valeurs actualisées des rentes (version annotée)

Conseil des normes actuarielles

Janvier 2020

Document 220009

This document is available in English
© 2020 Conseil des normes actuarielles

3500 Valeurs actualisées des rentes

3510 Portée

.01 Les normes énoncées à cette-la présente section 3500 s'appliquent aux avis ~~donnés par un actuair~~e à l'égard du calcul des valeurs actualisées, notamment celles versées à partir d'un régime de retraite agréé en vertu d'une Loi lorsque le règlement prend la forme d'un montant forfaitaire tenant lieu de rente immédiate ou différée à la suite du décès d'un participant ou de la cessation de sa participation au régime, sauf dans les circonstances particulières décrites ci-dessous, au paragraphe 3510.03. En particulier, les normes de la section 3500 s'appliquent :

- à l'intérieur d'une juridiction qui dispose ou non d'une loi prévoyant expressément la transférabilité des crédits de rente de retraite;
- sans égard aux limites fixées par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) sur les montants pouvant être transférés à d'autres régimes de retraite à l'abri de l'impôt;
- sous réserve du paragraphe 3570.05, sans égard aux rajustements particuliers apportés aux valeurs actualisées pour déterminer les sommes forfaitaires payables par un régime de retraite en vertu des dispositions du régime, conformément aux lois applicables. Un tel rajustement serait effectué, par exemple, si une loi sur les régimes de retraite exigeait que la somme forfaitaire à verser à un ancien participant soit réduite lorsque le régime n'est pas entièrement provisionné;
- telles qu'elles sont modifiées à la sous-section 3570, à la détermination des valeurs actualisées des rentes et des rentes différées payables en vertu d'arrangements prévoyant le versement de prestations cibles, tels que les régimes à prestations cibles et les régimes interentreprises. Pour l'application de la présente section 3500, un arrangement prévoyant le versement de prestations cibles est un régime de retraite pour lequel les lois applicables prévoient, comme l'un des moyens possibles de maintenir le niveau de provisionnement du régime, de réduire les rentes accumulées des participants ou des bénéficiaires pendant que le régime est en cours d'existence et pour lequel la réduction des rentes accumulées n'est pas forcément causée par le fait que le ou les promoteurs du régime éprouvent des difficultés financières; et
- en vertu d'une entente de réciprocité entre des promoteurs de régime où l'application de l'entente consiste à déterminer un montant de rente en se fondant sur les cotisations déterminées ou pour calculer le solde d'un compte en vertu d'une disposition à cotisations déterminées d'un régime, que le solde du compte doive être converti immédiatement ou ultérieurement en une rente.

- .02 Les normes énoncées à ~~cette-la présente~~ section 3500 s'appliquent également au calcul d'un paiement forfaitaire par le régime de retraite au lieu d'une rente immédiate ou différée à laquelle l'ancien conjoint d'un participant a droit après le partage de la rente du participant en cas de rupture du mariage.
- .03 Les normes énoncées à ~~cette-la présente~~ section 3500 ne s'appliquent pas :
- en vertu d'une entente de réciprocité entre promoteurs de régimes lorsque l'entente a pour résultat de procurer des prestations déterminées de retraite ou des prestations cibles au participant;
 - à la détermination des valeurs actualisées des rentes et des rentes différées payables aux termes de régimes de retraite qui ne sont pas agréés en vertu d'une Loi;
 - à la conversion de prestations déterminées de retraite ou des prestations cibles en un compte à cotisations déterminées lorsqu'il n'y a pas cessation d'emploi;
 - à la détermination des valeurs actualisées des rentes dont le service a commencé et dont la liquidation peut se faire à la discrétion du participant, sous réserve des exigences prescrites au paragraphe 3510.02 ou 3560.01; ~~ou~~
 - lorsque l'actuaire calcule la valeur actualisée des prestations de retraite aux fins de l'expertise devant les tribunaux conformément à la partie 4000, lorsque cette valeur n'est pas liée à une valeur actualisée payable selon les dispositions d'un régime de retraite; ou
 - à la détermination des valeurs actualisées des rentes et des rentes différées en vertu d'un arrangement prévoyant le versement de prestations cibles dans le cas d'une liquidation complète ou partielle.

Loi

- .04 ~~Aux fins de cette~~ Pour l'application de la présente section 3500, le terme « Loi » s'entend d'une loi d'une province ou du gouvernement fédéral du Canada régissant les normes de prestation de retraite, ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Conventions de retraite

- .05 Puisque les conventions de retraite n'ont pas à être agréées en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ~~cette-la présente~~ section 3500 s'applique aux valeurs actualisées des rentes à verser en vertu d'une convention de retraite seulement si cette dernière est agréée aux termes d'une loi provinciale ou d'une loi fédérale régissant les normes de prestation de retraite.

3520 Méthode

- .00 Le calcul de la valeur actualisée conformément aux méthodes et aux hypothèses de la présente section 3500 a pour but de représenter la valeur économique de la rente immédiate ou différée que le régime aurait versée. En d'autres mots, le calcul vise à représenter la valeur que le marché attribuerait à cette rente, tout en reflétant certaines simplifications dans les calculs et en exigeant, dans certains cas, que certaines hypothèses soient communes à tous les régimes. Il n'a pas pour but d'inclure une valeur que les participants du marché, par exemple, les sociétés d'assurances, pourraient attribuer à des coûts potentiels différents que ceux prévus en raison de la prise en charge de risques comme la longévité et l'inflation.
- .01 La valeur actualisée devrait être indépendante du niveau de provisionnement du régime de retraite, sauf dans les circonstances décrites aux paragraphes 3540.16.1 et 3570.05 à la date d'évaluation. [En vigueur à compter du 1^{er} avril décembre 2020]
- .02 ~~L'actuaire devrait établir~~ La période au cours de laquelle la valeur actualisée s'applique avant qu'un nouveau calcul ne soit requis peut être établie par les, en tenant compte des dispositions du régime, et les lois applicables ou l'administrateur du régime s'il est habilité à le faire et des règles régissant le régime. Les valeurs actualisées versées après la fin de cette période devraient être recalculées en se fondant sur une nouvelle date d'évaluation. Si la période à laquelle la valeur actualisée s'applique avant qu'un nouveau calcul ne soit requis n'est pas établie par les dispositions du régime, les lois applicables ou l'administrateur du régime s'il est habilité à le faire, celle-ci devrait être fixée à neuf mois suivant la date d'évaluation. [En vigueur à compter du 1^{er} avril décembre 2020]
- .03 La valeur actualisée devrait être ~~rajustée~~ conformément aux en fonction d'un taux d'intérêt raisonnable, compte tenu des exigences des lois applicables, pour tenir compte de l'intérêt couru entre la date d'évaluation et le premier jour du mois au cours duquel le versement est effectué. Sauf indication contraire dans les lois applicables, les taux d'intérêt utilisés pour calculer le rajustement devraient être les mêmes que ceux qui ont servi à calculer la valeur actualisée. [En vigueur à compter du 1^{er} avril décembre 2020]
- .04 Sous réserve du paragraphe 3570.05, ~~La~~ valeur actualisée devrait tenir compte des prestations auxquelles le participant a droit en sa qualité de titulaire d'une rente immédiate ou différée, selon le cas, déterminées selon les termes du régime de retraite. Dans le cas ~~d'un du~~ titulaire d'une rente différée, la valeur actualisée devrait comprendre la valeur de l'indemnité de décès qui aurait été applicable avant le début du versement de la rente différée. [En vigueur à compter du 1^{er} avril décembre 2020]
- .05 ~~L'actuaire~~ La valeur actualisée ne devrait pas être calculée ~~er une valeur actualisée~~ à l'aide de méthodes ou d'hypothèses qui produisent donneraient lieu à une valeur actualisée inférieure à la valeur calculée conformément aux d'après les dispositions de la présente section ~~3500~~. [En vigueur à compter du 1^{er} avril décembre 2020]

Date d'évaluation

- .06 La « date d'évaluation » signifie la date à laquelle une valeur est calculée. En général, il s'agirait de la date à laquelle le participant devient admissible à une rente immédiate ou différée à la suite ~~de son~~ décès ou de ~~sa~~ cessation de ~~la~~ participation ~~du participant~~ au régime, ou de toute autre date pouvant être prescrite par ~~la~~ les lois applicables, ~~par~~ les dispositions règles du régime ou ~~par un~~ l'administrateur du régime habilité en cette matière à le faire, à laquelle le droit de recevoir une valeur actualisée entre en vigueur.
- .07 Dans le cas où un nouveau calcul est requis conformément à ces normes, ~~l'actuaire établirait~~ une nouvelle date d'évaluation serait établie. ~~Il effectuerait d~~ Des calculs seraient effectués à la nouvelle date d'évaluation, conformément aux normes en vigueur à cette date.

Conditions rattachées au paiement

- .08 Les lois applicables ou les dispositions du régime peuvent imposer des conditions au versement d'une partie de la totalité de la valeur actualisée lorsque le régime n'est pas entièrement provisionné sur une base de liquidation du régime.

Droits à prestations

- .09 Les dispositions suivantes s'appliquent, sauf dans le cas des valeurs actualisées calculées conformément à la sous-section 3570. Sous réserve du paragraphe 3530.06.3, l'option ayant la plus grande valeur serait utilisée dans le calcul de la valeur actualisée ~~lorsque~~, à la date de l'évaluation, le participant a droit, à titre de titulaire d'une rente immédiate ou différée, selon le cas, à des formes optionnelles de rentes de retraite, ~~ou à des dates facultatives de commencement de la rente, et~~ que ce droit dépend d'une action pouvant être décidée par le participant et ~~lorsqu'il est raisonnable de présumer que le participant agira de manière à maximiser la valeur de la rente, l'option ayant la plus grande valeur serait utilisée dans le calcul de la valeur actualisée~~. Par exemple, lorsqu'une ~~le~~ participant a cessé de travailler et qu'au moment où les dispositions s'appliquent, ~~lors de l'application, il~~ est admissible à une prestation particulière qui a une valeur telle qu'une prestation réversible subventionnée, il est raisonnable de présumer, conformément à l'avis d'un expert, que le participant demandera à toucher la prestation.
- .10 ~~Abrogé. Toutefois, lorsque ce droit dépend d'une action pouvant être décidée par le participant et lorsqu'il n'est pas raisonnable de présumer que le participant agira de façon à maximiser la valeur de la rente, une provision appropriée serait établie pour tenir compte de la probabilité et de la date d'une telle décision. Par exemple, lorsque le participant continue de travailler et est admissible à une rente intégrale qui entre en vigueur au moment de la cessation d'emploi, il peut ne pas être raisonnable de présumer que le participant mettra immédiatement fin à son emploi en vue de maximiser la valeur de la rente. Pour déterminer la probabilité et la date d'une telle décision, l'actuaire peut avoir recours à des données collectives, et il serait prêt à justifier la provision qui a été établie.~~

- .11 La valeur actualisée calculée ~~par l'actuaire~~ à l'aide des hypothèses établies conformément aux dispositions ~~des~~ paragraphes 3520.09 ~~et 3520.10~~ ci-dessus et des paragraphes 3530.06 et 3530.06.3 qui suivent peut avoir tenu compte de certains droits éventuels qui ne se concrétisent jamais, ou avoir négligé certains droits qui comportent éventuellement une valeur.

Méthodes et hypothèses de rechange

- .12 ~~L'actuaire~~ La valeur actualisée peut être calculée ~~et la valeur actualisée~~ à partir de méthodes et hypothèses qui diffèrent de celles prévues aux présentes normes, seulement si :
- la valeur qui en découle est supérieure; et
 - cette valeur est fixée par les termes-dispositions du régime, ~~ou~~ par les lois applicables, ou par l'administrateur du régime qui est habilité à spécifier la base selon laquelle les valeurs actualisées sont déterminées.

3530 Hypothèses démographiques

- .01 Sauf dans les situations spécifiques énoncées ci-dessous, ~~l'actuaire devrait il faudrait~~ supposer les éléments suivants :
- des taux de mortalité distincts pour les participants et les participantes; et
 - sauf pour les valeurs actualisées calculées conformément à la sous-section 3570, des taux de mortalité conformes à une table de mortalité promulguée de temps à autre par le Conseil des normes actuarielles aux fins de ces calculs. [En vigueur à compter du 1^{er} février décembre 202014]
- .02 Aucun rajustement ne devrait être effectué à cause de l'état de santé du participant ou du fait qu'il est fumeur. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2014]
- .03 L'âge ~~réel~~ du participant à la date d'évaluation devrait être utilisé aux fins du calcul de la valeur ~~d'une de la~~ rente ~~immédiate~~. [En vigueur à compter du 1^{er} février décembre 202018]
- .04 Si le régime offre une rente réversible seulement au conjoint du participant à la date de cessation de participation, l'âge réel du conjoint, le cas échéant, devrait être utilisé dans le calcul. Si ce renseignement ne peut pas être obtenu, une proportion des personnes mariées et une différence d'âge entre le participant et son conjoint appropriées devraient être présumées. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .05 Lorsque le régime offre une prestation éventuelle au conjoint d'un participant et qu'un changement de la situation maritale du participant après la date d'évaluation est pertinent aux fins de la détermination de la valeur actualisée, ~~l'actuaire devrait formuler~~ une hypothèse appropriée devrait être formulée quant à la probabilité de l'existence d'un conjoint admissible et à l'âge de ce conjoint, au moment du décès. [En vigueur à compter du 1^{er} février décembre 202014]

.06 Les conseils suivants s'appliquent, sauf pour les valeurs actualisées calculées conformément à la sous-section 3570. Aux fins de l'évaluation des rentes différées, y compris les rentes différées auxquelles a droit ~~servies~~ à un participant qui peut également avoir droit à une rente immédiate, l'âge normal de la retraite devrait être utilisé, sauf dans le cas où ~~l'ancien le~~ participant qui a cessé sa participation a le droit d'opter pour une date anticipée de retraite et ~~que où~~ la rente de retraite anticipée qui en résulte dépasse le montant équivalent en valeur actuarielle à la rente payable à l'âge normal de la retraite. Dans ce cas, sous réserve du paragraphe 3530.06.3, il faudrait supposer avec une probabilité de 50 % que le départ à la retraite des participants se fera à l'âge qui produirait la valeur actualisée la plus élevée et avec une probabilité de 50 %, dès que le participant sera admissible à une rente viagère non réduite. Si, à la date d'évaluation, le participant qui a cessé de travailler a à tout le moins le plus jeune âge pour lequel il sera admissible à une rente viagère non réduite, sous réserve du paragraphe 3530.06.3, il faudrait utiliser la date d'évaluation comme date du départ à la retraite présumée, avec la valeur actualisée incorporant tout paiement rétroactif requis en vertu des lois applicables. L'âge de la retraite devrait être déterminé conformément au paragraphe 3520.09. [En vigueur à compter du 1^{er} février ~~décembre~~ 2020~~18~~]

.06.1 Pour l'application du paragraphe 3530.06, lorsque les réductions pour retraite anticipée d'une rente différée diffèrent en fonction des différentes périodes de service accumulées, l'âge de la retraite qui se traduirait par la valeur actualisée la plus élevée tiendrait compte de la valeur de la pension acquise pour toutes les périodes de service accumulées réunies. Toutefois, l'âge auquel le participant aura droit à une rente viagère non réduite serait déterminé séparément pour chaque période de service accumulée.

.06.2 Pour l'application du paragraphe 3530.06, lorsque le montant de la rente différée d'un participant est touché par les limites imposées par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), l'âge de la retraite le plus rapproché auquel le participant aura droit à une rente viagère non réduite serait l'âge de la retraite le plus rapproché auquel la rente viagère la plus élevée sera versée par le régime de retraite agréé.

.06.3 Toutefois, lorsqu'un droit décrit au paragraphe 3520.09 ou 3530.06 dépend d'une action pouvant être décidée par le participant et qu'il n'est pas raisonnable de présumer que l'hypothèse de retraite soit déterminée conformément au paragraphe 3530.06 ou qu'il n'est pas raisonnable de présumer que le participant agira toujours de façon à maximiser la valeur de la rente en vertu du paragraphe 3520.09, une hypothèse appropriée serait établie pour tenir compte de la probabilité et de la date d'une telle décision. Par exemple, lorsque le participant continue de travailler et qu'il est admissible à une rente non réduite qui entre en vigueur au moment de la cessation d'emploi, il peut ne pas être raisonnable de présumer qu'il mette immédiatement fin à son emploi pour toucher la rente immédiate. Pour déterminer la probabilité et la date d'une telle décision, des données collectives peuvent être utilisées.

.07 Les hypothèses démographiques seraient les mêmes pour tous les types de rentes immédiates et différées.

Mortalité

- .08 ~~L'actuaire calculerait d~~Les valeurs actualisées ~~qui ne variaient pas selon le sexe du participant s'il est tenu de se conformer aux~~ lorsque les dispositions des ~~la~~ lois applicables, ~~ou aux~~ dispositions du régime, ou ~~à~~ une directive de l'administrateur du régime habilité à le faire en vertu des dispositions du régime l'exigent. En pareil cas, ~~l'actuaire utiliserait~~ une approche de mortalité combinée serait adoptée, soit en préparant une table de mortalité reposant sur les taux de mortalité combinés hommes et femmes, soit en calculant la valeur actualisée en tant que moyenne pondérée de la valeur actualisée d'après les taux de mortalité chez les hommes et d'après les taux de mortalité chez les femmes. La répartition proportionnelle selon le sexe serait appropriée au régime particulier.
- .09 Si l'exigence selon laquelle les valeurs actualisées ne varient pas selon le sexe du participant découle d'une loi et ne s'applique qu'aux prestations acquises après une date précise ou uniquement à un sous-groupe de participants, ~~l'actuaire peut élargir~~ l'utilisation de l'approche de mortalité combinée pourrait être élargie aux valeurs actualisées des prestations acquises avant cette date ou aux valeurs actualisées des prestations de tous les participants.

3540 Hypothèses économiques

- .01 ~~L'actuaire devrait choisir d~~Des hypothèses économiques qui varient ~~dépendamment selon~~ que la rente est entièrement ou partiellement indexée, ou qu'elle ne l'est pas devraient être choisies. Pour les valeurs actualisées calculées conformément à la sous-section 3570, des hypothèses économiques devraient être établies conformément à la sous-section 3570. [En vigueur à compter du 1^{er} ~~avril~~ décembre 2020]
- .02 ~~Si la date d'évaluation est au plus tard le 31 janvier 2011, l'actuaire devrait choisir d~~Les hypothèses économiques ~~qui dépendent~~ devraient être choisies en fonction des taux affichés publiés pour la série CANSIM applicables publiée pour le deuxième mois civil qui précède le mois qui inclut la date d'évaluation. ~~Si la date d'évaluation est à compter du 1^{er} février 2011, l'actuaire devrait choisir des hypothèses économiques qui dépendent des taux publiés pour la série CANSIM applicable au mois civil qui précède immédiatement le mois qui inclut la date d'évaluation.~~ [En vigueur à compter du 1^{er} ~~avril~~ décembre 2020]
- .03 ~~L'actuaire devrait calculer d~~Deux taux d'intérêt et deux taux d'accroissement des rentes, le cas échéant, devraient être calculés. Le premier taux, l'un s'applique ~~ant~~ aux dix-10 premières années suivant la date d'évaluation et l'autre s'applique ~~ant~~ aux années subséquentes. [En vigueur à compter du 1^{er} ~~avril~~ décembre 2020]
- .04 La valeur actualisée d'une rente entièrement ou partiellement indexée devrait être au moins égale à la valeur actualisée d'une rente non indexée du même montant et possédant des caractéristiques semblables. [En vigueur à compter du 1^{er} avril 2009]

- .05 ~~L'actuaire devrait déterminer~~ Les trois facteurs qui suivent devraient être déterminés à l'aide de la série CANSIM :

Série CANSIM	Description	Facteur
V122542	Taux annualisé des obligations types du gouvernement du Canada à terme de sept ans (dernier mercredi du mois)	i_7
V122544	Taux annualisé des obligations types du gouvernement du Canada à long terme (dernier mercredi du mois)	i_L
V122553	Taux annualisé des obligations du gouvernement du Canada à rendement réel à long terme (dernier mercredi du mois)	r_L

Veillez noter que les facteurs calculés ci-dessus ne correspondent pas aux séries CANSIM publiées mais à la valeur annualisée des taux publiés. [En vigueur à compter du 1^{er} ~~avril~~ décembre 2020]

- .06 ~~L'actuaire devrait également déterminer~~ Un quatrième facteur devrait également être déterminé, ~~calculé~~ de la manière suivante :

$$r_7 = r_L * (i_7 / i_L) \text{ [En vigueur à compter du 1^{er} ~~avril~~ décembre 2020]}$$

.06.1 Quatre écarts de rendement sur obligations devraient être déterminés en fonction des rendements d'indices publiés le dernier mercredi du mois civil qui précède le mois qui inclut la date d'évaluation :

$PS_{1-10} = (\text{rendement annualisé de l'indice canadien des obligations provinciales à moyen terme}) - (\text{rendement annualisé de l'indice canadien des obligations fédérales (excluant agences) à moyen terme})$

$CS_{1-10} = (\text{rendement annualisé de l'indice canadien des obligations de sociétés à moyen terme}) - (\text{rendement annualisé de l'indice canadien des obligations fédérales (excluant agences) à moyen terme})$

$PS_{10+} = (\text{rendement annualisé de l'indice canadien des obligations provinciales à long terme}) - (\text{rendement annualisé de l'indice canadien des obligations fédérales (excluant agences) à long terme})$

$CS_{10+} = (\text{rendement annualisé de l'indice canadien des obligations de sociétés à long terme}) - (\text{rendement annualisé de l'indice canadien des obligations fédérales (excluant agences) à long terme})$

Avant leur annualisation, les rendements des indices d'obligations dont il est question au paragraphe 3540.06.1 sont les rendements semi-annuels moyens jusqu'à échéance pour chaque indice publiés par FTSE Canada Debt Capital Markets à la clôture du marché le dernier mercredi du mois civil précédant immédiatement le mois où tombe la date d'évaluation, ou tout autres rendements des indices d'obligations ou bases de calcul qui peuvent être promulgués de temps à autre par le Conseil des normes actuarielles aux fins de ces calculs.

Les rendements des indices d'obligations servant à calculer PS_{1-10} , CS_{1-10} , PS_{10+} ou CS_{10+} ne sont pas les rendements publiés, mais la valeur annualisée des chiffres publiés.

Si PS_{1-10} , CS_{1-10} , PS_{10+} ou CS_{10+} tel qu'il est calculé ci-dessus est plus petit que zéro, l'écart de rendement sur obligations devrait être zéro. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2020]

.06.2 Deux rajustements d'écart devraient être déterminés de la manière suivante :

$$s_{1-10} = (0,667 * PS_{1-10}) + (0,333 * CS_{1-10})$$

$$s_{10+} = (0,667 * PS_{10+}) + (0,333 * CS_{10+})$$

Si s_{1-10} ou s_{10+} tel qu'il est calculé ci-dessus est plus grand que 1,5 %, le rajustement d'écart devrait être 1,5 %. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2020]

.07 ~~L'actuaire devrait déterminer~~ Les taux d'intérêt ~~de la manière~~ suivant ~~se~~ devraient être utilisés pour calculer les valeurs actualisées :

	Rentes non indexées Taux d'intérêt	Rentes indexées
10 premières années	$i_{1-10} = i_7 + \underline{S_{1-10}}$ 0,90 %	$r_{1-10} = r_7 + 0,90 \%$
Après 10 ans	$i_{10+} = i_L + 0,5 * (i_L - i_7) + \underline{S_{10+}}$ 0,90 %	$r_{10+} = r_L + 0,5 * (r_L - r_7) + 0,90 \%$

~~[En vigueur à compter du 1^{er} avril décembre 202009]~~

.08 ~~Abrogé L'actuaire devrait calculer la valeur actualisée d'une rente non indexée à l'aide d'un taux d'intérêt à deux volets, c'est à dire :~~

~~i_{1-10} pour les dix premières années et i_{10+} par la suite. [En vigueur à compter du 1^{er} avril 2009]~~

.09 ~~L'actuaire~~ Pour les rentes entièrement indexées en fonction de l'indice des prix à la consommation, les taux d'accroissement des rentes devraient être déterminés en fonction des taux implicites d'augmentation de l'indice des prix à la consommation au cours des 10 premières années suivant la date d'évaluation inclusivement et de la façon suivante par la suite ~~calculer la valeur actualisée d'une rente qui est entièrement indexée en fonction de l'indice des prix à la consommation à l'aide d'un taux d'intérêt à deux volets, c'est à dire :~~

	Taux implicite d'augmentation de l'IPC
<u>10 premières années</u>	$\underline{C_{1-10}} = (1+i_7) / (1+r_7) - 1$
<u>Après 10 ans</u>	$\underline{C_{10+}} = (1+i_L + 0,5 * (i_L - i_7)) / (1+r_L + 0,5 * (r_L - r_7)) - 1$

~~r_{1-10} pour les dix premières années et r_{10+} par la suite. [En vigueur à compter du 1^{er} avril décembre 202009]~~

⁴ La table UP 94 et l'échelle de projection AA ont été publiées dans les *Transactions of the Society of Actuaries*, volume XLVII (1995).

- .10 ~~Pour les rentes partiellement indexées en fonction de l'indice des prix à la consommation, l'actuaire devrait déterminer les taux d'augmentation sous-jacents de l'indice des prix à la consommation au cours des dix premières années, et par la suite, qui donnent une cohérence aux hypothèses susmentionnées pour les rentes non indexées et entièrement indexées. L'actuaire devrait ensuite déterminer les taux d'accroissement des rentes que l'on obtiendrait par application des taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation à la formule d'indexation partielle du régime. L'actuaire devrait être déterminé par application de la formule d'indexation partielle du régime aux taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation, déterminés conformément au paragraphe 3540 les taux d'intérêt rajustés applicables aux rentes partiellement indexées en réduisant les taux d'intérêt non indexés de façon appropriée et sur une base géométrique, pour tenir compte des taux d'accroissement des rentes. [En vigueur à compter du 1^{er} avril décembre 2020]~~
- .11 ~~Lorsque les taux d'accroissement l'augmentation des rentes est sont reliée à l'augmentation celle de l'indice du salaire moyen, l'actuaire devrait il faudrait supposer que cet indice augmentera à des taux de un point de pourcentage plus élevé que les taux d'augmentation sous-jacents de l'indice des prix à la consommation. [En vigueur à compter du 1^{er} avril décembre 2020]~~
- .12 Une rente indexée selon une formule d'intérêt excédentaire implique des augmentations liées à l'excédent de la formule A sur la formule B, où A est un pourcentage du taux de rendement de la caisse de retraite ou d'une catégorie particulière d'actifs, et B est un taux de base ou un pourcentage du taux de rendement d'une autre catégorie d'actifs. Aux fins du calcul des taux d'intérêt en vertu de la formule A et de la formule B, ~~l'actuaire devrait utiliser les~~ taux d'intérêt déterminés conformément au paragraphe 3540.07 devraient être utilisés applicable à une rente non indexée à titre de valeur correspondante au taux de rendement de la caisse de retraite ou de toute catégorie particulière d'actifs pour laquelle on s'attend à ce que le taux de rendement soit au moins égal aux taux d'intérêt non indexés déterminés conformément au paragraphe 3540.07. [En vigueur à compter du 1^{er} février décembre 2020]

.13 Avant de calculer la valeur actualisée, les taux d'intérêt et/ou les taux d'accroissement des rentes établis conformément à la présente sous-section 3540 ~~L'actuaire~~ devraient être rajustés à l'aide de n'importe laquelle des approches suivantes :

- arrondir chacun des taux d'intérêt et taux d'accroissement des rentes au multiple de 0,10 % le plus près; ou
- arrondir au multiple de 0,10 % le plus près :
 - les taux d'intérêt; et
 - la différence entre les taux d'intérêt et les taux d'accroissement des rentes, établie sur une base géométrique (les « taux d'intérêt arrondis nets de l'accroissement des rentes »).

Les taux finaux de l'accroissement des rentes seraient alors déterminés en fonction de la différence, établie sur une base géométrique, entre les taux d'intérêt arrondis et les taux d'intérêt arrondis nets de l'accroissement des rentes. Cette approche produit des taux d'intérêt arrondis, des taux d'accroissement des rentes non arrondis et des taux d'intérêt arrondis nets de l'accroissement des rentes.

~~arrondir les taux d'intérêt établis conformément à cette sous-section 3540 au multiple de 0,10 % le plus près. L'actuaire devrait arrondir seulement les taux d'intérêt à utiliser dans le calcul de la valeur actualisée. L'actuaire ne devrait pas arrondir~~ Les taux d'intérêt, d'augmentation ou d'accroissement, qui ont servi aux calculs avant l'étape finale de la détermination ne devraient pas être arrondis. [En vigueur à compter du 1^{er} ~~février décembre~~ 2020]

Fréquence de l'augmentation des rentes

.14 ~~Pour une rente indexée, l'actuaire appliquerait des taux d'intérêt indexés calculés de la façon susmentionnée sans les rajuster, seulement si la fréquence d'indexation équivaut à celle des paiements.~~ Des approximations raisonnables peuvent être utilisées pour tenir calculer un rajustement qui tient compte de la situation particulière au sujet de la fréquence des paiements, de la fréquence d'indexation et ainsi que de la date et du montant de la première augmentation du taux d'accroissement des rentes.

Rente indexée selon la formule de l'intérêt excédentaire

- .15 Si la rente est indexée selon la formule de l'intérêt excédentaire et que la catégorie particulière d'éléments d'actif est l'une pour laquelle il est prévu que le taux de rendement sera inférieur aux taux d'intérêt ~~non indexés~~ déterminés conformément au paragraphe 3540.07, ~~l'actuaire réduirait le taux d'intérêt de façon appropriée pour tenir~~ il faudrait prendre en compte des attentes au sujet de la différence entre les taux d'intérêt non indexés déterminés conformément au paragraphe 3540.07 et le taux de rendement de la catégorie particulière d'actif. Aux fins du calcul du taux de rendement prévu d'une catégorie particulière d'actif, l'actuaire serait guidé par la conjoncture économique en cours et les attentes futures pour déterminer le taux de rendement prévu d'une catégorie particulière d'actif à cette fin ~~actuelle et l'expérience historique à long terme.~~

Autres modifications

- .16 Lorsque les taux d'accroissement des rentes ~~prestations~~ sont ~~rajustées en fonction de l'une des méthodes ci-dessus, mais qu'elles sont~~ modifiées soit en appliquant une augmentation annuelle maximale ou minimale, avec ou sans report des excédents ou des insuffisances aux années ultérieures, ~~ou modifiées soit~~ en interdisant une réduction de la rente au cours d'une année au cours de laquelle laquelle l'application de la formule entraînerait autrement une diminution de la rente, les taux d'accroissement des rentes seraient rajustés. ~~l'actuaire rajusterait les taux d'intérêt qui s'appliqueraient autrement,~~ en fonction de la probabilité que la modification cause un changement important au montant de la rente payable au cours de toutes années. ~~Dans le calcul d'une telle~~ Pour déterminer la probabilité, ~~l'actuaire tiendrait compte de~~ la conjoncture économique en cours ~~actuelle~~ et les attentes futures seraient prises en compte. Une analyse stochastique ou déterministe peut être utilisée pour déterminer les taux d'accroissement des rentes ~~de l'expérience historique à long terme. L'actuaire serait prêt à justifier un tel rajustement ou non du taux d'intérêt.~~

- .16.1 Lorsque les taux d'accroissement des rentes sont fonction du niveau de provisionnement du régime de retraite, les taux autrement applicables seraient rajustés en fonction de la probabilité que le niveau de provisionnement modifie de manière importante le montant de la rente payable au cours de toutes années. Pour déterminer la probabilité, le niveau de provisionnement courant du régime et celui projeté dans l'avenir seraient pris en compte pour déterminer les taux d'accroissement des rentes. Une analyse stochastique ou déterministe peut être utilisée pour déterminer les taux d'accroissement des rentes.

- .17 Lorsque les taux d'accroissement ~~augmentations~~ des rentes ~~prestations~~ ne sont pas liés aux augmentations de l'indice des prix à la consommation, ~~l'actuaire veillerait à ce que~~ la valeur actualisée ~~ne soit pas~~ insérée cohérente avec la valeur des rentes non indexées et pleinement indexées.

Autre méthode de calcul

- .18 ~~Abrogé~~ Pour les rentes entièrement ou partiellement indexées, au lieu d'utiliser la méthode implicite ci-dessus, la valeur actualisée peut être établie explicitement en indexant chaque versement prévu en fonction du taux d'indexation qui rend les hypothèses pour les rentes indexées et non indexées cohérentes, avant l'arrondissement prévu au paragraphe 3540.13.

3550 Divulgateion

- .01 Lorsqu'~~on~~ communique le montant de la valeur actualisée de la rente d'un participant, les renseignements suivants~~l'actuaire~~ devraient être fournis :
- une description des droits à prestations impliqués;
 - une description des hypothèses actuarielles utilisées pour établir la valeur actualisée et le taux d'intérêt à créditer entre la date de l'évaluation et celle du premier jour du mois au cours duquel le paiement est versé. Pour ce qui est des rentes indexées, les taux d'intérêt nominaux non indexés et les taux d'accroissement des rentes devraient être divulgués séparément;
 - un énoncé de la période pour laquelle la valeur actualisée s'applique avant qu'un nouveau calcul soit nécessaire;
 - si le versement d'une partie de la totalité de la valeur actualisée est soumis à une condition reposant sur le niveau de provisionnement du régime, la cotisation supplémentaire requise pour le paiement de la totalité de la valeur actualisée, ou l'échéancier recommandé de paiement du solde de la valeur actualisée, s'il y a lieu;
 - puisque la valeur actualisée repose sur un certain nombre d'hypothèses, une déclaration selon laquelle le revenu de retraite découlant de la valeur actualisée pourrait être supérieur ou inférieur aux prestations de retraite que le participant aurait reçues du régime de retraite; et
 - une déclaration indiquant que la valeur actualisée a été calculée ou n'a pas été calculée conformément aux présentes normes. [En vigueur à compter du 1^{er} avril-décembre 2020]
- .02 Si la valeur actualisée n'a pas été déterminée conformément aux présentes normes, ~~l'actuaire devrait-il faudrait~~ clairement spécifier que le calcul n'a pas été effectué conformément aux présentes normes et à moins que les éléments non conformes soient attribuables aux exigences de la loi applicable, divulguer tous les éléments non conformes, de même que les motifs pour lesquels ils ne le sont pas, devraient être divulgués de non-conformité. [En vigueur à compter du 1^{er} avril-décembre 2020]
- .03 ~~Si~~ Si on communique à l'administrateur du régime ~~une-la~~ base actuarielle à utiliser pour établir les valeurs actualisées, ~~l'actuaire-on~~ devrait fournir une déclaration précisant que la base actuarielle est conforme aux présentes normes. [En vigueur à compter du 1^{er} février-décembre 2020]

.03.1 Les éléments à divulguer indiqués aux paragraphes 3550.01 à .03 ci-dessus et au paragraphe 3570.12 seraient déclarés dans un rapport destiné à un utilisateur externe et dans un rapport écrit destiné à un utilisateur interne.

Divulgarion de valeurs d'un régime qui diffèrent de la présente norme

- .04 Lorsqu'il est ~~nécessaire-requis~~ d'utiliser des valeurs actualisées (appelées valeurs du régime à ~~cette-la présente~~ sous-section 3550) différentes de celles calculées selon ~~cette-la présente~~ section 3500, en vertu des dispositions du régime, ~~ou des la-lois applicables~~, ou ~~en-vertu~~ de la directive de l'administrateur du régime habilité à préciser la base sur laquelle les valeurs actualisées sont déterminées, les exigences de divulgation suivantes s'appliquent :
- si les valeurs du régime sont moins élevées, ~~l'actuaire-devrait-il faudrait~~ préciser que les valeurs actualisées ainsi calculées sont conformes aux ~~dispositions du régime ou aux dispositions de la-lois applicables~~, mais non conformes aux normes; ~~ou~~
 - si les valeurs du régime sont plus élevées, ~~l'actuaire-devrait-il faudrait~~ préciser que les valeurs actualisées ainsi calculées sont conformes aux ~~dispositions du régime, ou aux dispositions de la-lois applicables~~ et aux normes. [En vigueur à compter du 1^{er} ~~février-décembre 202018~~]
- .05 Lorsqu'~~il e-l'actuaire~~ est ~~tenu-requis~~ de calculer des valeurs actualisées ne variant pas selon le sexe du participant et que cette exigence ne s'applique qu'aux prestations acquises après une date précise ou uniquement à un sous-groupe de participants, ~~l'actuaire-devrait-préciser-la~~ ~~mesure~~ dans ~~laquelle mesure~~ l'approche de mortalité combinée utilisée a été étendue aux prestations acquises avant la date visée ou aux prestations de tous les participants ~~devrait être précisée~~. [En vigueur à compter du 1^{er} ~~avril-décembre 20209~~]
- .06 Lorsque ~~l'actuaire-utilise~~ des hypothèses ou méthodes décrites dans les présentes normes ~~sont utilisées~~ pour calculer une valeur actualisée dans une situation où ces normes ne s'appliquent pas, ~~l'actuaire-il~~ ne ~~devrait-faudrait~~ pas déclarer ou laisser supposer que la valeur actualisée a été calculée conformément aux présentes normes. [En vigueur à compter du 1^{er} ~~février-décembre 202018~~]

3560 Espérance de vie réduite

- .01 Les normes énoncées à ~~cette-la présente~~ sous-section 3560 s'appliquent aux avis donnés ~~par-un actuaire~~ au sujet du calcul des valeurs actualisées, à partir d'un régime de retraite agréé, lorsque le droit de recevoir le montant forfaitaire est accordé en vertu de l'article 51.1 du règlement d'application de la *Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario*. Ces normes peuvent également s'appliquer à d'autres situations tout à fait comparables.
- .02 Ces normes ne s'appliquent pas lorsque le droit de recevoir un montant forfaitaire n'est pas, conformément à la loi ou aux dispositions du régime, conditionnel à l'obtention d'un certificat médical, même si l'ancien participant est réputé être en phase terminale.
- .03 Toutes les normes énoncées ~~aux sous-sections précédentes de~~ la section 3500 s'appliquent, à l'exception de celles qui sont remplacées par les ~~recommandations~~ qui suivent.

- .04 La valeur actualisée devrait être calculée à la date du certificat médical attestant que l'espérance de vie de l'ancien participant est de moins de deux ans, même si d'autres conditions applicables au paiement de la prestation (comme le consentement du conjoint) ne sont respectées qu'à une date ultérieure. [En vigueur à compter du 1^{er} avril 2009]
- .05 La valeur actualisée devrait être rajustée pour tenir compte de l'intérêt et des prestations versées à la date de paiement. [En vigueur à compter du 1^{er} avril 2009]
- .06 Le calcul ne devrait pas être rajusté pour tenir compte du décès effectif ou de tout changement relatif à l'état de santé de l'ancien participant survenu après la date de l'évaluation. Cependant, si un ancien participant devient admissible au service immédiat d'une rente après la date du certificat médical mais avant la date du paiement de la prestation, cette admissibilité devrait être prise en compte aux fins du calcul. [En vigueur à compter du 1^{er} avril 2009]
- .07 Si l'ancien participant a droit au transfert d'une valeur actualisée d'après les dispositions du régime ou de la loi qui n'est pas assujettie à l'espérance de vie réduite, le montant à verser devrait correspondre au plus élevé du montant calculé conformément à la sous-section 3560 et du montant calculé selon les sous-sections 3520 à 3540 ainsi qu'à la sous-section 3570, le cas échéant, sans égard à l'espérance de vie réduite. [En vigueur à compter du 1^{er} ~~avril~~ décembre 2020]

Droits à prestations

- .08 La valeur actualisée tiendrait compte de toutes les prestations auxquelles le participant a droit aux termes du régime en tant que titulaire d'une rente immédiate ou différée.

Il y a trois situations possibles :

- (a) un ancien participant admissible à une rente différée sans être admissible au service immédiat de la rente.

Dans ce cas, la valeur actualisée tiendrait compte de la valeur actuelle des prestations de décès payables à l'égard de l'ancien participant. Pour ce faire, la valeur de la prestation de décès serait établie à la date d'évaluation, en supposant que l'ancien participant est décédé à la date d'évaluation.

- (b) un ancien participant admissible à une rente différée et au service immédiat de la rente.

Dans ce cas, la valeur du montant forfaitaire équivaldrait au plus élevé du montant déterminé comme en (a) ci-dessus et de la valeur établie comme si le participant avait pris sa retraite à la date d'évaluation et avait choisi la combinaison la plus avantageuse de la rente de conjoint survivant la plus élevée autorisée par le régime (s'il y a un conjoint admissible) et de la période garantie la plus longue en vertu du régime. Cette valeur serait déterminée comme pour les retraités selon le paragraphe (c) ci-dessous.

- (c) un ancien participant dont la rente est en service.

Dans ce cas, la valeur actualisée tiendrait compte de la valeur actuelle des paiements de rente pour une période fixe de quatre mois à partir de la date d'évaluation, de tout paiement additionnel garanti et de toute prestation payable à un survivant.

Divulgation

- .09 ~~Le document informant le participant du montant de la valeur actualisée d'une rente à un participant du montant de la valeur actualisée de sa rente comprendrait, l'actuaire fournirait également~~ une description de l'hypothèse relative à la période de survie.

3570 Arrangements prévoyant le versement de prestations cibles

- .01 Les normes de la présente sous-section 3570 s'appliquent au calcul des valeurs actualisées de rentes et de rentes différées payables en vertu d'arrangements prévoyant le versement de prestations cibles, comme certains régimes à prestations cibles et les régimes interentreprises. Un arrangement prévoyant le versement de prestations cibles est un régime de retraite pour lequel les lois applicables prévoient, comme l'un des moyens possibles de maintenir le niveau de provisionnement du régime, de réduire les rentes accumulées des participants et des bénéficiaires pendant que le régime est en cours d'existence et pour lequel la réduction des rentes accumulées n'est pas forcément causée par le fait que le ou les promoteurs du régime éprouvent des difficultés financières.

- .02 Toutes les normes énoncées aux sous-sections précédentes de la section 3500 s'appliquent, à moins d'indication contraire ou à l'exception de celles qui sont remplacées par les recommandations qui suivent.
- .03 La valeur actualisée calculée conformément aux hypothèses de continuité et aux méthodes de la présente sous-section 3570 a pour but de représenter la valeur économique de la rente immédiate ou différée qui aurait été versée en vertu de l'arrangement prévoyant le versement de prestations cibles conformément aux dispositions du régime de retraite et des lois applicables.

.04 La valeur actualisée devrait être calculée comme étant la valeur actuarielle à la date d'évaluation des droits à prestations du participant en tant que bénéficiaire d'une rente immédiate ou différée et sous réserve des paragraphes qui suivent dans la présente sous-section 3570, déterminée en fonction des mêmes hypothèses de continuité que celles utilisées dans le plus récent rapport d'évaluation actuarielle de provisionnement ou certificat de coût déposé auprès de l'organisme de réglementation compétent. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2020]

.05 La valeur actuarielle des droits à prestations du participant pourrait être rajustée pour tenir compte du niveau de provisionnement du régime de retraite ou de la quote-part du participant dans l'actif du régime seulement si les lois pertinentes ou les dispositions du régime l'exigent, ainsi que décrit dans des documents officiels du régime tels le texte du régime, la politique sur les prestations et/ou la convention collective. Le ratio de provisionnement du régime utilisé pour établir le rajustement devrait être calculé conformément à la pratique actuarielle reconnue et se fonder sur une date d'évaluation qui n'est pas antérieure à la date d'évaluation du plus récent rapport d'évaluation actuarielle de provisionnement ou certificat de coût déposé auprès de l'organisme de réglementation compétent. Sous réserve des exceptions énoncées aux paragraphes 3570.09 et 3570.10, les hypothèses utilisées pour calculer le ratio de provisionnement du régime devraient être cohérentes avec celles utilisées pour calculer la valeur actuarielle des droits à prestation du participant et il devrait y avoir cohérence à l'égard de l'inclusion ou de l'exclusion de provisions pour écarts défavorables dans les calculs, à moins que l'actuaire détermine que la cohérence n'est pas appropriée en raison d'une situation inhabituelle, auquel cas l'actuaire décrirait et fournirait les motifs d'un tel manque de cohérence. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2020]

Hypothèses

- .06 Les hypothèses utilisées pour calculer la valeur actualisée seraient celles qui ont servi à l'évaluation en continuité du régime de retraite et qui figurent dans le plus récent rapport d'évaluation actuarielle de provisionnement ou certificat de coût déposé auprès de l'organisme de réglementation compétent.

- .07 Nonobstant le paragraphe 3570.06, la valeur actualisée n'inclurait pas de marges pour écarts défavorables dans les hypothèses ou les provisions pour écarts défavorables qui sont prises en compte dans l'évaluation en continuité, à moins que leur inclusion ne soit exigée par des lois pertinentes ou des dispositions du régime, ainsi que décrit dans des documents officiels du régime tels que le texte du régime, la politique sur les prestations et/ou la convention collective.
- .08 Nonobstant le paragraphe 3570.06, le taux d'intérêt utilisé pour calculer la valeur actualisée serait net de tout ajustement pour frais de placement et, si la loi applicable ou les dispositions du régime, ainsi que décrit dans des documents officiels du régime tels que le texte du régime, la politique sur les prestations et/ou la convention collective, il pourrait être ajusté pour toute dépense autre que de placement qui devrait être payée à même l'actif du régime de retraite.
- .09 Nonobstant le paragraphe 3570.06 et sous réserve du paragraphe 3570.10, aux fins du calcul de la valeur actualisée d'une rente différée, les hypothèses utilisées pour déterminer la valeur actualisée des droits à prestation du participant seraient les hypothèses qui sont appropriées aux fins d'une évaluation actuarielle d'un régime de retraite composé uniquement des participants du régime qui sont titulaires d'une rente différée. L'actuaire ferait preuve de jugement dans de telles circonstances. Par exemple, dans le cas d'une évaluation en continuité comprise dans le plus récent rapport d'évaluation actuarielle de provisionnement d'un régime, déposé auprès de l'organisme de réglementation compétent, l'âge auquel les participants titulaires d'une rente différée sont présumés commencer à recevoir leur pension pourrait ne pas être une hypothèse importante et donc, l'âge normal de la retraite pourrait être utilisé. Toutefois, si les participants titulaires d'une rente différée ont le droit de choisir une date de début de versement de la rente antérieure et que la rente anticipée qui en résulte dépasse le montant équivalent en valeur actuarielle à la rente payable à l'âge normal de la retraite, il peut être approprié de supposer que les prestations commenceront à être versées à un âge moins avancé aux fins du calcul de la valeur actualisée.
- .10 Nonobstant le paragraphe 3570.06, à l'exception des variations basées sur l'âge et le sexe, l'hypothèse de mortalité utilisée pour calculer la valeur actualisée serait une hypothèse appropriée pour l'ensemble des participants au régime et ne varierait pas pour différents sous-ensembles de la population du régime.

Régimes combinés

- .07.11 Certains régimes offrent des prestations qui correspondent à la définition des prestations fournies dans le cadre d'arrangements prévoyant le versement de prestations cibles tandis que d'autres prestations versées par le régime s'inscrivent dans la portée de la présente section 3500, mais ne correspondent pas à la définition des prestations fournies dans le cadre d'arrangements prévoyant le versement de prestations cibles. Pour ces régimes, la valeur actualisée des prestations dont la définition correspond à celle des prestations fournies dans le cadre d'arrangements prévoyant le versement de prestations cibles serait calculée conformément à la présente sous-section 3500, y compris la sous-section 3570. La valeur actualisée des prestations dont la définition ne correspond pas à celle des prestations fournies dans le cadre d'arrangements prévoyant le versement de prestations cibles serait calculée conformément à la présente section 3500, mais ne tiendrait pas compte des exigences énoncées à la sous-section 3570.

Divulgation

.12 Outre les renseignements à communiquer précisés dans les sous-sections précédentes de la section 3500, les rajustements déterminés conformément au paragraphe 3570.05 devraient être divulgués. Les rajustements déterminés conformément au paragraphe 3570.05 sont réputés être une composante du calcul d'une valeur actualisée qui est conforme aux normes. [En vigueur le 1^{er} décembre 2020]